PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CB/SB

ARRETE

N°961446 du 1 AOUT 1996 portant

prescriptions techniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

BOLMIO - Brunhaupt le Haut

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la visite de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1996,

VU le rapport du 2 juillet 1996 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 AOUT 1996 portant mise en demeure de régulariser la situation

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er-

Les établissements BOLMIO, situés Z.I. du Pont d'Aspach, 3 rue D.M.C. à 68250- BURNHAUPT le HAUT, devront respecter conformément au calendrier ci-après les conditions techniques énoncées ci-dessous :

1°] Capacité de l'établissement :

La production de l'atelier de traitement de surface sera limitée à 40m² de surface traitée par heure.

2°] Les eaux résiduaires devront respecter dans un délai de 1mois, les normes de rejet suivantes :

- débit 4 m^3/j
- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9
- flux de pollution :
 - DCO : 0,6 kg/j
 - MES : 0,12 kg/j
 - Cr^{VI} : 4.10^{-4} kg/j
 - Cr total: 0,012 kg/j

- concentrations :
 - DCO : 150 mg/l
 - MES : 30 mg/l
 - Cr^{VI} : 0,1 mg/l
 - Cr total : 3,1 mg/l

3°] Mesures et contrôles

Il sera procédé, par l'exploitant et à ses frais à une auto-surveillance portant sur:

- les débits quotidiens,
- une mesure quotidienne de DCO, Cr^{VI} et Cr total, sur un échantillon moyen représentatif.

L'exploitant devra respecter cette disposition dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

.../...

4°] L'exploitant adressera chaque mois, l'ensemble des résultats sous forme de tableau à l'inspecteur des installations classées.

5°] L'Inspecteur des installations classées pourra en outre demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
N° 35

Christian AULEN

Fait à Colmar, le 1 AOUT 1996

Le Préfet,

Signé : C. SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.